MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
......
REGION DES HAUTS-BASSINS
.....
PROVINCE DU HOUET

PROVINCE DU HOUET

HAUT-COMMISSARIAT DU HOUET

CABINET

Arrêté n°2013-025/MATS/RHBS/PHUE/HCBDLS portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Local de l'Eau KOUHOU en abrégé « CLE KOUHOU»

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA PROVINCE DU HOUET

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2012-1038 /PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Vu le Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) ;

Vu le Décret n° 2003-286/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ;

Vu le Décret n°2006-353/PRES/PM/MFB/MEDEV/MATDS du 20 juillet 2006 portant statut général des Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

Vu le Décret n°2012-0804/PRES/PM/MATD/MEF du 08 octobre 2012 ; portant modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des circonscriptions administratives au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du gouverneur de région, du haut-commissaire de province et du préfet de département ;

Vu le Procès-verbal de la séance du 13 mars 2013 de l'Assemblée Générale constitutive du Comité Local de l'Eau **KOUHOU** en abrégé « **CLE KOUHOU** »;

ARRETE

CHAPITRE 1: CREATION

<u>Article 1</u>: Il est crée au sein de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) une instance locale de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion regroupant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau, dénommé Comité Local de l'Eau KOUHOU en abrégé, « CLE KOUHOU» dont le siège social est à Satiri.

Article 2 : Le « CLE KOUHOU » est un démembrement l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM).

<u>Article 3</u>: L'espace territorial du « CLE KOUHOU » est reparti conformément au tableau suivant :

Région	Province	Communes	Localités / Villages		
			Nbre	Nom	
Hauts-Bassins	Houet	Satiri	11	Balla, Fina, Kadomba, Mogobasso, Molokadoun, Satiri, Sokourani, Tiarako, Bossora, Ramatoulaye, Nefrelaye.	
		Padema	04	Banwaly, Soma, Padema, Hamdalaye.	
Total	01	02	15		

CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS

<u>Article 4</u>: Le « CLE KOUHOU » a pour missions principales de :

- rechercher sur son territoire défini ci-dessus en liaison avec les ressources en eau, l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administration, usagers, Collectivités locales, autorités coutumières et religieuses, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information, la formation et toute autre action.
- initier ou appuyer au niveau local, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration du domaine public de l'eau ;
- développer une synergie de concertations et d'actions horizontales avec les autres organes de gestion de l'eau ;
- assurer une coopération d'une part avec les structures semblables (notamment avec les CLE qui ont en partage le même cours d'eau) et d'autre part, avec les structures déconcentrées et décentralisées compétentes et les organismes de bassin à l'échelon supérieur.

<u>Article 5</u>: En lien avec ses missions, le « CLE KOUHOU » peut exercer sur son espace de compétence, tout ou partie des prérogatives suivantes concédées par l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM):

- initier et mettre en œuvre au travers de maîtres d'ouvrage publics ou privés et conformément à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion des ressources en eau;
- contribuer à arbitrer les conflits d'usages et participer à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;

- mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau du Mouhoun, des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions :
- contribuer à la collecte d'informations sur l'eau.

<u>Article 6</u>: Le « <u>CLE KOUHOU</u> » en tant qu'instance locale de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE 3: COMPOSITION

Article 7: Le « CLE KOUHOU » est composé de membres provenant :

- de l'administration de l'Etat au niveau local;
- des collectivités territoriales (les régions et les communes);
- des usagers de l'eau et des organisations de la société civile.

Les membres du Comité Local de l'Eau **KOUHOU** sont les représentants des personnes morales dont les activités ont des impacts sur les ressources en eau du bassin du fleuve Mouhoun.

<u>Article 8</u>: Les membres de l'administration de l'Etat siégeant au sein de l'Assemblée Générale sont :

Collèges d'acteurs	Représentants	Commune	Nombre
Administration	Préfecture		1
	ZATE	Satiri	1
	ZAT	Sauri	1
	SDEDD		1
	Préfecture		1
	ZATE	Padema	1
	ZAT	Padema	1
	SDEDD		1
Total		2	08

Article 9 : Les membres des Collectivités locales siégeant au sein de l'Assemblée Générale sont :

Collèges d'acteurs	Commune	Structure	Nombre	
	G-4:-:	CVD	3	
Collectivités locales	Satiri	Conseil Municipal	3	
Collectivites locales	D 1	CVD	2	
	Padema		2	
Total			10	

<u>Article 10</u>: Les membres des usagers de l'eau et des organisations de la société civile siégeant au sein de l'Assemblée Générale sont :

Collèges d'acteurs	Structures	Représentants	Nombre
Usagers de l'eau et Organisations de la Société Civile	Organisation Professionnelle des agriculteurs	Satiri	2
		Padema-	2
	Organisation Professionnelle des éleveurs	Satiri ·	2
		Padema	2
	Organisation Professionnelle des acteurs de	Satiri	1
	l'environnement	Padema	1
	Chefferie coutumière	Satiri	1
		Padema	1
	Confessions religieuses	Satiri	1
		Padema	1
	Organisations chargées de la gestion de l'eau	Satiri	1
		Padema	1
	Association	Satiri	1
		Padema	1
Total			18

<u>Article 11 :</u> Le « CLE KOUHOU » peut admettre en son sein toute personne morale dont la participation est jugée nécessaire.

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4: ORGANISATION

Article 12 : Le « CLE KOUHOU » est organisé en :

- Assemblée Générale (AG);
- Bureau Exécutif (BE);
- Cellule de Contrôle (CC).

Le « CLE KOUHOU » peut se doter d'une commission spécialisée chaque fois que de besoin.

<u>Article 13</u>: L'assemblée Générale est l'instance suprême du « <u>CLE KOUHOU</u> ». Elle est souveraine pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie du « <u>CLE KOUHOU</u> ». Elle est formée par l'ensemble des membres du « <u>CLE KOUHOU</u> ».

Article 14:

Le Bureau Exécutif comprend:

- Un président ;
- Un Secrétaire Général;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général;
- Un Trésorier Général Adjoint;
- Un Responsable à l'information et à la communication ;
- Un Responsable à l'organisation;
- Deux Responsables chargés de la prévention et de la résolution des conflits liés à l'eau.

Les membres du Bureau Exécutif du « CLE KOUHOU » sont élus pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

<u>Article 15</u>: La Cellule de Contrôle comprend deux (02) membres élus en AG. C'est un organe autonome chargé du contrôle de l'action du Bureau Exécutif .Toutefois, elle peut s'attacher les services d'une personne morale en cas de besoin.

CHAPITRE 5: FONCTIONNEMENT

<u>Article 16</u>: L'Assemblée Générale du « CLE KOUHOU » se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin soit à la demande du Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Article 17: Lors des réunions les décisions sont prises par consensus. En l'absence de consensus, Il est privilégié le vote à main levée à la majorité absolue des membres présents et votants.

La séance de l'AG est dirigée par un président de séance qui est le président du « CLE KOUHOU ».

En cas d'empêchement du président, le Secrétaire Général assure l'intérim.

Article 18 : Le « CLE KOUHOU » rend compte de sa gestion à l'Agence de l'Eau du Mouhoun. Pour ce faire il lui transmettra les rapports d'activités dans un délai qui ne peut excéder deux semaines.

Article 19: Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du « CLE KOUHOU ».

Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale du « CLE KOUHOU ».

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions et modalités prévues dans l'arrêté portant création du « CLE KOUHOU ». Il ne peut en aucun cas contenir des clauses contraires aux lois et règlement en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 6: FINANCEMENT

Article 20: Les fonctions de membre du « CLE KOUHOU » sont gratuites.

Article 21: Les ressources du « CLE KOUHOU » proviennent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des ressources financières allouées par l'Agence de l'Eau du Mouhoun;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des dons et legs ;
- Des produits d'activités diverses.

Le « CLE KOUHOU » peut aussi recevoir un appui technique ou financier de ses membres. Il est sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau du Mouhoun.

<u>Article 22</u>: Sur la base de projets ou de programmes pertinents, le « CLE KOUHOU » peut solliciter et recevoir des financements externes par le biais de l'Agence de l'Eau du Mouhoun.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 23</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera communiqué partout ou besoin sera.

Bobo-Dioulasso, le..................

Ampliations:

- MATS
- MATD
- MEAHA
- MASA
- MEDD
- MRAH
- Gouvernorat des Hauts-Bassins
- Préfectures de Satiri et Padema
- Mairies de Satiri et Padema
- Toutes Directions Provinciales concernées
- AEM
- Tout membre du « CLE KOUHOU »
- CRA
- Chrono.